



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-352

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-176 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT (n° FINESS 590041471) (1 page)	Page 4
R32-2018-12-10-193 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre ADH autodialyse DENAIN (n° FINESS 590056990) (1 page)	Page 6
R32-2018-12-10-212 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE ADH DE OIGNIES (n° FINESS 620031096) (1 page)	Page 8
R32-2018-12-10-213 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (n° FINESS 620032706) (1 page)	Page 10
R32-2018-12-10-192 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI (n° FINESS 590810099) (1 page)	Page 12
R32-2018-12-10-216 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de DIVION (n° FINESS 620117325) (1 page)	Page 14
R32-2018-12-10-194 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de DOUAI (n° FINESS 590806428) (1 page)	Page 16
R32-2018-12-10-172 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART (n° FINESS 590035390) (1 page)	Page 18
R32-2018-12-10-217 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n° FINESS 620115410) (1 page)	Page 20
R32-2018-12-10-218 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n° FINESS 620117812) (1 page)	Page 22
R32-2018-12-10-164 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (n° FINESS 590008306) (1 page)	Page 24
R32-2018-12-10-209 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE (n° FINESS 620020636) (1 page)	Page 26

R32-2018-12-10-208 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY (n° FINESS 620025494) (1 page)	Page 28
R32-2018-12-10-076 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GROUPE AHNAC (n° FINESS 620001834) (1 page)	Page 30
R32-2018-11-22-008 - Décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Action 2018-8084 "La prévention tabac par le développement des compétences psychosociales chez les enfants de 6 à 12 ans." (1 page)	Page 32
R32-2018-10-19-039 - Décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Action 2018-8521 "Financement du CRAIHF" (12 pages)	Page 34
R32-2018-11-23-015 - Décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Action 2018-8522 "Antibiogramme ciblé - ECBU" (1 page)	Page 47
R32-2018-11-20-014 - Décision de financement au titre de l'exercice 2018- Action 2018-4134 "Satisfac'son" (1 page)	Page 49
R32-2018-10-03-006 - Décision de financement au titre de l'exercice 2018- Action 2018-8049 "Renforcer le repérage-dépistage ciblé du risque cardiovasculaire en officine" (1 page)	Page 51
R32-2018-11-22-007 - Décision de financement au titre de l'exercice 2018-Action 2018-8526 "Structure Régionale d'Appui à la Qualité des soins et à la sécurité des patients (SRA) Hauts de France" (1 page)	Page 53
R32-2018-10-17-006 - Décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Action 2018-8519 « Achat de 30 fixateurs externes adultes à usage unique (1 page)	Page 55
R32-2018-12-06-004 - Décision de financement exercice 2018 - Action 2018-8103 "Etendre les dispositifs TREND (Tendances Récentes Et Nouvelles Drogues) et SINTES (Système d'Identification National des Toxiques Et des Substances) à l'ensemble de la région Hauts de France" (1 page)	Page 57
R32-2018-12-14-003 - Décision extension LHSS EOLE (2 pages)	Page 59
R32-2018-12-10-044 - décision portant modification de l'article 2 de la décision du 3 mai 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'IME (Institut médico-éducatif) "Le Recueil" à Villeneuve d'Ascq, géré par l'APEI de Roubaix-Tourcoing (2 pages)	Page 62
R32-2018-12-14-002 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD HL à Crévecoeur le Grand (4 pages)	Page 65

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-176

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale  
à l' Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT (n°  
FINESS 590041471)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à l'Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT (n° FINESS 590041471)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 410 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-193

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale  
au Centre ADH autodialyse DENAIN (n° FINESS  
590056990)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre ADH autodialyse DENAIN (n° FINESS 590056990)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 301 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-212

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale  
au CENTRE AUTODIALYSE ADH DE OIGNIES (n°  
FINESS 620031096)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CENTRE AUTODIALYSE ADH DE OIGNIES (n° FINESS 620031096)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **718 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
  
**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-213

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale  
au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (n°  
FINESS 620032706)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (n° FINESS 620032706)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 466 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-192

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI (n° FINESS  
590810099)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI (n° FINESS 590810099)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 011 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-216

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de DIVION (n° FINESS  
620117325)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de DIVION (n° FINESS 620117325)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 503 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins  
  
**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-194

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de DOUAI (n° FINESS  
590806428)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de DOUAI (n° FINESS 590806428)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 701 euros**.

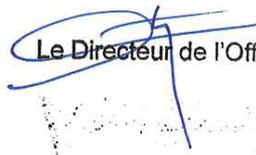
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-172

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART (n°  
FINESS 590035390)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART (n° FINESS 590035390)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 557 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-217

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n° FINESS  
620115410)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n° FINESS 620115410)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 550 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-218

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n° FINESS  
620117812)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n° FINESS 620117812)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 881 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-164

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (n° FINESS  
590008306)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (n° FINESS 590008306)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 454 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-209

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR  
TERNOISE (n° FINESS 620020636)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE (n° FINESS 620020636)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 739 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-208

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH  
BEUVRY (n° FINESS 620025494)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY (n° FINESS 620025494)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **20 396 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-076

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale  
au GROUPE AHNAC (n° FINESS 620001834)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au GROUPE AHNAC (n° FINESS 620001834)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **683 554 euros**.

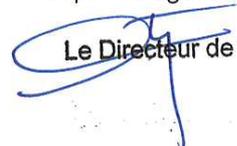
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-22-008

Décision de financement au titre de l'exercice 2018 -  
Action 2018-8084 "La prévention tabac par le  
développement des compétences psychosociales chez les  
enfants de 6 à 12 ans."



**La Directrice de la Prévention  
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources  
**Responsable** : Laurent Rivas  
@ : [laurent.rivas@ars.sante.fr](mailto:laurent.rivas@ars.sante.fr)  
Téléphone : 03.62.72.87.78

**Référent Administratif** : Patrice Ceriez  
@ : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)  
Téléphone : 03.62.72.87.78

Monsieur Nicolas SIMON  
Président  
ANPAA  
BP 206  
20 rue Saint Fiacre  
75002 Paris 02

Lille, le 22 NOV. 2018

**Objet** : Décision de financement au titre de l'exercice 2018. Action 2018-8084 « La prévention tabac par le développement des compétences psychosociales chez les enfants de 6 à 11 ans »

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 256 000 € au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Patrice Ceriez  
Agence Régionale de Santé  
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé / Cellule Allocation de ressources  
556, avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice de la prévention et de la promotion  
de la santé

Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-19-039

Décision de financement au titre de l'exercice 2018 -  
Action 2018-8521 "Financement du CRAIHF"

**Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale**

DPPS/Cellule Allocation de ressources

**Responsable:**

Laurent Rivas

@ : [laurent.rivas@ars.sante.fr](mailto:laurent.rivas@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.78

**Référent Administratif :**

Patrice Ceriez

@ : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.97

Monsieur Frédéric Boiron

Directeur Général

CHU de Lille

02 avenue Oscar Lambret

CS 7000

59037 Lille

Lille, le 19 OCT. 2018

**Objet :** Décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Action 2018-8521 « Financement du CRAIHF »

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 308 845 € au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Patrice Ceriez

Agence Régionale de Santé

Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé / Cellule Allocation de ressources

556, avenue Willy Brandt

59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Eric Pollet  
Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale

**Eric POLLET**





**Convention pluriannuelle 2018-2023**  
**ARS - Centre Hospitalier Universitaire de Lille**  
**Relative au financement du**  
**Centre de Ressources en Antibiotologie et Infectiologie**  
**des Hauts de France (CRAIHF)**

Dossier 2018-8521

Entre, d'une part,

- **L'Agence régionale de santé Hauts-de-France** située au 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE, représentée par sa directrice générale, Madame Monique RICOMES, dûment autorisée à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Lille (CHU)**, dont le siège est situé 2 Avenue Oscar Lambret, CS 70001, 59037 Lille, représenté par son directeur général Monsieur Frédéric BOIRON, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommé « le CHU de Lille ».

N° SIRET : 265 906 719 00017

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

**Vu** l'instruction DGS/RI1/DGOS/PF2/DGCS n° 2015-212 du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre de la lutte contre l'antibio résistance sous la responsabilité des ARS

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée le 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la directrice générale ;

**Vu** la convention tripartite CHU d'Amiens / CHU de Lille / CH de Tourcoing.

## PREAMBULE

L'ARS apporte son soutien au projet porté par le centre hospitalier universitaire de Lille, lequel s'inscrit dans le cadre du Programme Régional de Santé 2018 – 2028 et répond au moins à l'un des 3 enjeux majeurs pour la santé en Hauts-de-France pour les 10 prochaines années :

- la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- la santé des jeunes ;
- la prévention des maladies et la promotion des comportements favorables à la santé.

Ce projet décline l'orientation stratégique « Assurer la veille et la gestion des risques sanitaires » et les 2 objectifs opérationnels suivants : « Prévenir l'émergence et la diffusion des bactéries multi résistantes (BMR) et des bactéries hautement résistantes émergentes (BHRe) », « sécuriser la prise en charge et la promotion du juste usage et de la pertinence des médicaments, dont les antibiotiques ».

Les objectifs de la région en terme de juste utilisation des antibiotiques et de la lutte contre l'antibio résistance sont de :

- Mobiliser l'ensemble des professionnels de santé du secteur des soins de ville et des établissements de santé et médico-sociaux ;
- Garantir la mise en œuvre effective du conseil en antibiothérapie à l'intention de l'ensemble des professionnels de santé de la région ;
- Mettre en place des actions prioritaires à destination des professionnels et des établissements et ceci en lien avec les actions de lutte contre les infections associées aux soins ;
- Développer le partage d'expérience ;
- Promouvoir une information et une implication du patient à toutes les étapes de prise en charge sur l'usage raisonné des antibiotiques.

**Par voie de conséquence, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre l'ARS le CHU de Lille, établissement gestionnaire du CRAIHF.

### **Article 2 - Missions du CRAIHF**

Les missions du CRAIHF sont :

- La délivrance de conseils personnalisés sur demande ;
- L'élaboration d'outils d'aide au diagnostic et à la prescription ;
- La veille documentaire ;
- La proposition de synthèses de publications et de recommandation pour une mise à disposition d'informations validées ;
- La participation à la veille épidémiologique régionale en collaboration avec les instances régionales de santé ;
- L'apport de son concours aux actions de l'OMEDIT ;
- L'appui aux actions d'information de l'assurance maladie et de toute instance de santé, afin de contribuer à la promotion de soins de qualité.

Les actions d'aide au bon usage, actions de formation et d'information visent principalement la ville, les établissements de santé et les EHPAD.

Un document cadre détermine la programmation annuelle pour chaque action soutenue par l'ARS :

- les objectifs spécifiques et opérationnels visés ;
- leurs indicateurs et critères d'évaluation associés ;
- le(s) territoire(s) d'intervention ;
- les méthodes et outils à mobiliser et/ou produire,

Ce document cadre correspond aux objectifs du PRS2 sur la politique en région de lutte contre l'antibio résistance. Pour y répondre un plan d'actions pluriannuel est élaboré en concertation avec le CRAIHF.

### **Article 3 - Gouvernance**

Le suivi du projet régi par la présente convention s'inscrit dans le cadre de la gouvernance du CRAIHF:

- le dialogue de gestion annuel dont l'objet est de déterminer :
  - ✓ les orientations stratégiques du projet au regard des éléments d'évaluation intermédiaires produits, des évolutions réglementaires et institutionnelles ;
  - ✓ la programmation annuelle ;
  - ✓ la déclinaison territoriale ;
  - ✓ les moyens alloués.
- Le comité de pilotage, instance d'échange et de concertation est composé de représentants des directions des centres hospitaliers partenaires, de représentants médicaux de chaque service d'infectiologie et pour l'ARS, du directeur de référence et du chargé de mission de lutte contre l'antibiorésistance.

Il se réunira au moins une fois par an pour réaliser le dialogue de gestion annuel et examiner le rapport d'activité annuel.

- Le comité opérationnel

Un comité opérationnel constitué des responsables médicaux des services d'infectiologie du CHU d'Amiens, du CHU de Lille, du CH de Tourcoing, du chargé de mission de lutte contre l'antibiorésistance de l'ARS, élargi à l'ensemble des acteurs investis assure la mise en œuvre des missions du CRAIHF.

#### **Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue du **1er novembre 2018** au **31 octobre 2023**.

#### **Article 5 - Détermination du montant de subvention annuel alloué par l'ARS**

Au titre de l'exercice 2018 (financement de l'activité du 01/11/18 au 31/12/19), le montant de la subvention allouée par l'ARS s'élève à 308 845 €.

Au titre des exercices 2020, 2021, 2022 (financements sur l'année civile) et 2023 (financement de l'activité du 01/01/23 au 31/10/23), un avenant fixant le montant de la subvention annuelle sera signé sous réserve de l'inscription des crédits correspondant au budget de l'ARS et sous réserve de l'atteinte des objectifs définis dans le plan d'action pluriannuel par le CRAIHF.

#### **Article 6 - Modalités de versement des subventions**

- **Article 6 - 1 : au titre de la période du 1 novembre 2018 au 31 décembre 2019**

- ❖ A la signature de la présente convention, il est versé l'intégralité de la subvention visée à l'article 5 de la présente convention.

- **Article 6 - 2 : au titre des exercices 2020-2021-2022-2023**

Chaque subvention annuelle sera versée selon les modalités détaillées ci-après :

- Au cours du premier trimestre de chaque année (sauf 2019), il sera versé sur le compte du centre hospitalier universitaire de Lille, un acompte d'un montant de 130 000 euros.
- A la signature de l'avenant fixant le montant définitif de la subvention annuelle, il sera procédé au versement de l'intégralité de la subvention annuelle, déduction faite de l'acompte déjà versé.

- **Article 6 - 3 : Domiciliation bancaire**

Les subventions annuelles sont créditées selon les procédures comptables en vigueur au compte bancaire suivant :

Bénéficiaire : CHU de Lille  
Domiciliation : Recette des finances CHRU

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
<b>FR48 3000 1004 68C5 9200 0000 086</b>	<b>BDFEFRPPCCT</b>

L'ordonnateur de la dépense est la directrice générale de l'ARS.  
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

▪ **Article 6 - 4 : imputation budgétaire**

Ce financement est à imputer sur la mission 1 du Fond d'intervention régional intitulé : « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie ».

L'action « Centre de ressources en antibiologie et infectiologie des hauts de France » pour un montant de 308 845 € est à imputer sur le compte destination 1.1.3 « Actions de veille et de surveillance sanitaire »

▪ **Article 6 - 5 : Reversements**

Le centre hospitalier universitaire de Lille est autorisé à reverser au centre hospitalier de Tourcoing et au centre hospitalier universitaire d'Amiens leurs charges réellement engagées dans la limite d'1/3 de chaque subvention annuelle (déduction faite des charges fixes de fonctionnement).

**Article 7 - Engagements réciproques**

Le CHU de Lille s'engage à :

- ❖ Fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, soit le 31 mars de chaque année au plus tard, le compte-rendu financier de l'action financée l'année N-1 (en 2020 pour la période 2018-2019) ;
- ❖ Fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, soit le 31 mars de chaque année au plus tard, le rapport d'activité du CRAIHF de l'année n-1 ;
- ❖ Prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant les actions décrites à l'article 2 ci-dessus ;
- ❖ Prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives aux actions décrites à l'article 2 faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
- ❖ Ne pas reverser tout ou partie des présentes subventions à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS visée par sa directrice générale ;

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France s'engage à :

- ❖ Réaliser un dialogue de gestion conformément à l'article 3 ;
- ❖ Financer le CHU de Lille dans les meilleurs délais après avoir obtenu toutes les pièces exigées au paiement.

**Article 8 - Modalités de remboursement partiel ou total des subventions allouées**

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- la réalité des dépenses définitives réalisées par le CHU de Lille et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif ;
- l'abandon du CRAIHF ;
- la non production des pièces visées à l'article 7 de la convention dans les délais impartis ;
- le non-respect des dispositions de l'article 9 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 - Communications et publications**

### **Article 9.1 : Règle générale**

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec sa mission doit être en adéquation avec le PRS actuellement en vigueur. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

### **Article 9.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre**

Le logo de l'ARS devra figurer sur les supports de communication ou de diffusion réalisés dans le cadre de cette action.

Les documents utilisant le logo de l'ARS feront l'objet d'une validation préalable selon la procédure précisée sur le site internet de l'ARS.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien en cas de non-respect du présent article.

## **Article 10 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS et le CHU de Lille.

Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 11- Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 12 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 13 - Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 Budget prévisionnel

- Annexe 2 Proposition financière du CH de Lille

## **Article 14 - Correspondants de l'ARS**

### **Sur le suivi et l'évaluation des actions**

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale

Sous-direction de la veille et de la sécurité sanitaire

M Mohamed Si Abdallah

Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE

Tel : 03 62 72 86 79

@ : [mohamed.siabdallah@ars.sante.fr](mailto:mohamed.siabdallah@ars.sante.fr)

Direction de la Stratégie et des Territoires

Sous-direction PRS

Mme Corinne Dupont

Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE

Tel : 03 62 72 86 75

@ : [corinne.dupont@ars.sante.fr](mailto:corinne.dupont@ars.sante.fr)

### **Sur les aspects administratifs et budgétaires**

Direction de la Prévention Promotion de la santé

Cellule allocation de ressources

M. Patrice Ceriez

Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE

Tel : 03 62 72 87 97

@ : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)

Fait à Lille en deux exemplaires originaux, le 19 octobre 2018.

La Directrice Générale de l'ARS,  
et par délégation

Le Directeur Général  
du CHU de Lille  
M. Frédéric BOIRON



# Budget prévisionnel de l'action 2018-8521<sup>1</sup>.

Le total des charges doit être égal au total des produits

Exercice 2018

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>Charges directes</b>		<b>Ressources directes</b>	
<b>60 – Achat</b>		<b>70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Fournitures administratives	8 000	<b>74- Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	
Autres fournitures	9 000	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		ARS :	<b>308 845</b>
Locations immobilières et immobilières		Région(s) :	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Département(s) :	
Documentation		-	
Divers		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>3</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>282 345</b>	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>66- Charges financières</b>		<b>78 – Reports</b> ressources non utilisées d'opérations antérieures	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>			
<b>68- Dotation aux amortissements</b>			
<b>Charges indirectes</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	<b>9 500</b>		
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>Total des charges</b>	<b>308 845</b>	<b>Total des produits</b>	<b>308 845</b>
<b>Contributions volontaires</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>308 845</b>	<b>TOTAL</b>	<b>308 845</b>

La subvention de 308 845 € représente 100 % du total des produits :

(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>3</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-23-015

Décision de financement au titre de l'exercice 2018 -  
Action 2018-8522 "Antibiogramme ciblé - ECBU"

**Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale**

DPPS/Cellule Allocation de ressources

**Responsable:**

Laurent Rivas

@ : [laurent.rivas@ars.sante.fr](mailto:laurent.rivas@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.78

**Référent Administratif :**

Patrice Ceriez

@ : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.97

Madame Nathalie Colard

Présidente

URPS-Biologistes HdF

276 avenue de la Marne

59700 Marcq-en-Baroeul

Lille, le 23 NOV. 2018

**Objet :** Décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Action 2018-8522 « Antibiogramme ciblé - ECBU »

Madame la présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 79 981 € au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Patrice Ceriez

Agence Régionale de Santé

Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé / Cellule Allocation de ressources

556, avenue Willy Brandt

59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Eric Pollet

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale

**Eric POLLET**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-014

Décision de financement au titre de l'exercice 2018- Action  
2018-4134 "Satisfac'son"

**Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale**

DPPS/Cellule Allocation de ressources

**Responsable:**

Laurent Rivas

@ : [laurent.rivas@ars.sante.fr](mailto:laurent.rivas@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.78

**Référent Administratif :**

Patrice Ceriez

@ : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.97

Madame Béatrice Debeunne

Présidente

ARA

301 Avenue des nations-unies

59100 Roubaix

Lille, le **20 NOV. 2018**

**Objet :** Décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Action 2018-8059 « Satisfac'Son »

Madame la présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 204 000 € au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Patrice Ceriez

Agence Régionale de Santé

Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé / Cellule Allocation de ressources

556, avenue Willy Brandt

59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Eric Pollet

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale

**Eric POLLET**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-03-006

Décision de financement au titre de l'exercice 2018- Action  
2018-8049 "Renforcer le repérage-dépistage ciblé du  
risque cardiovasculaire en officine"

**La Directrice de la Prévention  
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources

**Responsable** : Laurent Rivas

@ : [laurent.rivas@ars.sante.fr](mailto:laurent.rivas@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.78

**Référent Administratif** : Patrice Ceriez

@ : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.97

Monsieur Grégory Tempremant  
Président  
URPS Pharmaciens  
118 bis rue Royale  
59800 LILLE

Lille, le - 3 OCT. 2018

**Objet** : Décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Action 2018-8049 « Renforcer le repérage-dépistage ciblé du risque cardio-neurovasculaire en officine »

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de € au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Patrice Ceriez  
Agence Régionale de Santé  
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé / Cellule Allocation de ressources  
556, avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,

Pour la Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé empêchée,  
La Directrice-Adjointe

H.TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-22-007

Décision de financement au titre de l'exercice 2018-Action  
2018-8526 "Structure Régionale d'Appui à la Qualité des  
soins et à la sécurité des patients (SRA) Hauts de France"

**Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale**

DPPS/Cellule Allocation de ressources

**Responsable:**

Laurent Rivas

@ : [laurent.rivas@ars.sante.fr](mailto:laurent.rivas@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.78

**Référent Administratif :**

Patrice Ceriez

@ : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.97

Monsieur Philippe Van de Woestyne  
Président  
Réseau Santé Qualité Risques Hauts de France  
Rue du Général Leclercq  
BP 10  
59487 Armentières

Lille, le 22 NOV. 2018

**Objet :** Décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Action 2018-8526 « Structure Régionale d'appui à la Qualité des soins et à la sécurité des patients (SRA) Hauts de France »

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 387 333 € au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Patrice Ceriez  
Agence Régionale de Santé  
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé / Cellule Allocation de ressources  
556, avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Eric Pollet

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-17-006

Décision de financement au titre de l'exercice 2018 -  
Action 2018-8519 « Achat de 30 fixateurs externes adultes  
à usage unique

**Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale**

DPPS/Cellule Allocation de ressources

**Responsable:**

Laurent Rivas

@ : [laurent.rivas@ars.sante.fr](mailto:laurent.rivas@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.78

**Référent Administratif :**

Patrice Ceriez

@ : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.97

Monsieur Frédéric Boiron  
Directeur Général  
CHU de Lille  
02 avenue Oscar Lambret  
CS 7000  
59037 Lille

Lille, le 17 OCT. 2018

**Objet** : Décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Action 2018-8519 « Achat de 30 fixateurs externes adultes à usage unique »

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 54 691,2 € au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Patrice Ceriez

Agence Régionale de Santé

Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé / Cellule Allocation de ressources

556, avenue Willy Brandt

59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Eric Pollet  
Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale

  
Eric POLLET

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-06-004

Décision de financement exercice 2018 - Action  
2018-8103 "Etendre les dispositifs TREND (Tendances  
Récentes Et Nouvelles Drogues) et SINTES (Système  
d'Identification National des Toxiques Et des Substances) à  
l'ensemble de la région Hauts de France"

**La Directrice de la Prévention  
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources  
**Responsable** : Laurent Rivas  
@ : [laurent.rivas@ars.sante.fr](mailto:laurent.rivas@ars.sante.fr)  
Téléphone : 03.62.72.87.78

**Référent Administratif** : Patrice Ceriez  
@ : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)  
Téléphone : 03.62.72.87.97

Monsieur Julien Morel D'Arleux  
Directeur  
OFDT  
69 rue de Varenne  
75007 Paris

Lille, le / 6 DEC. 2018

**Objet** : Décision de financement exercice 2018 - Action 2018-8103 « Etendre les dispositifs TREND (Tendances Récentes Et Nouvelles Drogues) et SINTES (Système d'Identification National des Toxiques Et des Substances) à l'ensemble de la région Hauts de France »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 130 000 € au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

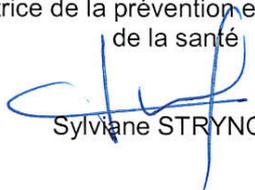
Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Patrice Ceriez  
Agence Régionale de Santé  
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé  
Cellule Allocation de ressources  
556, avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice de la prévention et de la promotion  
de la santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-14-003

Décision extension LHSS EOLE

**Décision relative à l'extension de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérées par l'association EOLE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 ; L314-3-3, D312-176-1 à 2 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

**Vu** la décision du 24 décembre 2014 autorisant le transfert d'autorisation et de gestion des Lits Halte Soins Santé gérées par les associations Martine Bernard de Lille et Famille Accueil Ecoute Réinsertion de Lille au profit de l'association EOLE Martine Bernard de Lille ;

**Vu** la décision du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de ARS Hauts-de-France ;

**Vu** la demande en date du 6 août 2018 présentée par le président de l'association EOLE sollicitant l'extension de 3 places de LHSS ;

**Considérant** que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

**Considérant** que le projet présenté répond à un besoin avéré dans l'accompagnement des personnes sans-abri dont l'état de santé est incompatible avec la vie à la rue ;

**Considérant** que le projet permet de conforter l'équipe pluri-disciplinaire et le maillage territorial des LHSS ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension de faible importance de la capacité d'accueil qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

## DÉCIDE

**Article 1** : L'extension de 3 places de LHSS sur le territoire de l'offre médico-sociale de Lille sollicitée par l'association EOLE est autorisée, portant ainsi à 15 le nombre total de places.

**Article 2** : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification.

**Article 3** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le président de l'association EOLE, 61 avenue du Peuple Belge, 59009 Lille.

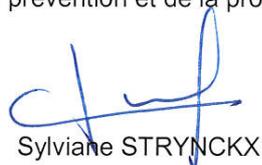
**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7** : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont la copie sera adressée au :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Fait à Lille, le 14 DEC. 2018

Pour la directrice générale et par délégation,  
la directrice de la prévention et de la promotion de la santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-044

décision portant modification de l'article 2 de la décision  
du 3 mai 2017 portant renouvellement d'autorisation de  
l'IME (Institut médico-éducatif) "Le Recueil" à Villeneuve  
d'Ascq, géré par l'APEI de Roubaix-Tourcoing

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 3 MAI 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION DE L'IME (INSTITUT MEDICO-EDUCATIF) « LE RECUEIL » A VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'APEI DE  
ROUBAIX-TOURCOING**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D312-11 à D312-40 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 1983 autorisant l'IME « Le Recueil » à Villeneuve d'Ascq à accueillir 99 enfants et adolescents ;

Vu la décision du 3 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « Le Recueil » à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant l'erreur matérielle du contenu de la décision du 3 mai 2017 quant au régime de la section polyhandicap ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'article 2 de la décision du 3 mai 2017 est annulé et remplacé comme suit :

La capacité totale de l'IME « Le Recueil » est de 110 places. Cette capacité est décomposée de la manière suivante :

- 8 places pour enfants âgés de 3 à 10 ans présentant des troubles du spectre autistique en semi-internat,
- 10 places pour des enfants âgés de 2 à 10 ans présentant un polyhandicap en semi-internat,
- 92 places pour des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

**Article 2 :** Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799961

N° FINESS géographique : 590784450.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME « Le Recueil » : APEI – Les Papillons Blancs - 39 Rue du Chêne Houpline, 59200 Tourcoing.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

**10 DEC. 2018**

La Directrice Générale

  
~~Pour la Directrice Générale et par délégation~~  
~~Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~

**Sylvain LEQUEUX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-14-002

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD HL à  
Crévecoeur le Grand

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

**DU SSIAD HL à Crèvecœur-le-Grand**

**FINESS : 600110423**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 21/08/1989 autorisant la création la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HL Crèvecœur le Grand (600110423), sise Place de l'Hôtel de Ville BP 44 60360 Crèvecœur-le-Grand et géré par l'entité dénommée HL de Crèvecœur-le-Grand (600100580) ;
- Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2018 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation

**Article 1** La décision tarifaire en date du 24/07/2018 susvisée est annulé.

**Article 2** A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 893 148,97 € au titre de 2018.  
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 870 866,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 72 572,17 €).  
Le prix de journée est fixé à 49,59 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 282,90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1856,91€).  
Le prix de journée est fixé à 30,52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 135,57
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 358,65
	- dont CNR	7 071,05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 654,75
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	893 148,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	893 148,97
	- dont CNR	7 071,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

**Article 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 998 577,92 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 976 295,02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 357,92€).  
Le prix de journée est fixé à 55,60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 282,90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 856,91€).

Le prix de journée est fixé à 30,52€.

**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 6** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL de Crèvecœur-le-Grand (600100580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 14 DEC. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
  
Sylvain LEQUEUX

